

COMMUNE DE RANGIROA

Polynésie française

Tuamotu et Gambier

Effectif légal du Conseil : 27

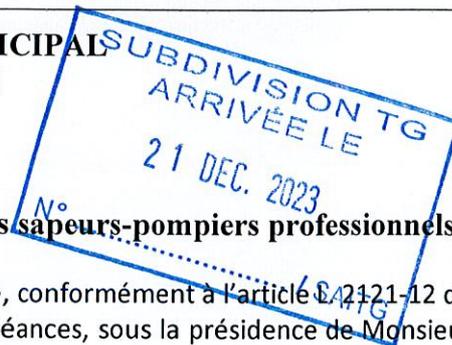
Membres en exercice : 27

Ont pris part à la délibération :

24 dont 10 procurations

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 décembre 2023**

N°72 / 2023

**Relative à la mise en place de l'indemnité de feu au profit des sapeurs-pompiers professionnels**

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 ^{ère} adjointe		X	HARRYS Manuera
M. TETOKA Temeehu	2 ^{ème} adjoint		X	PETIS Simone
M. MARITERAGI Tamatoa	3 ^{ème} adjoint		X	
Mme. TOOMARU Sylvia	4 ^{ème} adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 ^{ème} adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 ^{ème} adjoint	X		
Mme. PETIS Simone	7 ^{ème} adjointe	X		
Mme. TIARE Paai	8 ^{ème} adjointe		X	TOOMARU Sylvia
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva	X		
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea		X	MARAEURA Tahuu
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale		X	TEIVAO Heiura
M. MAURI François	Conseiller municipal	X		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale		X	METUA Marere
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale	X		
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	CADOUSTEAU Victor
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	TETUA Edgar
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	TEHAU Auguste
M. TERIIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal		X	
M. TAIRANU Teuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale		X	
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	TAIRANU Teuanua

Présents : 14

Absents : 13

Ont donnés procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 10

Secrétaire de séance : TETUA Justine

Le maire expose :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- VU l'avis du comité technique paritaire en date du 15 décembre 2023 ;
- VU l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer une indemnité de feu au profit des sapeurs-pompiers professionnels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires :

- Les sapeurs-pompiers professionnels titulaires et stagiaires de la spécialité « sécurité civile » perçoivent une indemnité de feu, compte tenu du caractère dangereux du métier et des missions qu'ils exercent.

Article 2 : Conditions d'octroi

L'indemnité de feu vise à tenir compte du caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers professionnels.

Le taux de l'indemnité de feu est fixé par la délibération sous la forme d'un pourcentage du traitement indiciaire mensuel des agents. Son taux minimal est fixé en fonction de la strate de population à laquelle la commune appartient et le taux maximal ne peut dépasser 25 %.

Strate de population	Moins de 10 000 habitants	De 10 000 à 20 000 habitants	Plus de 20 000 habitants
Taux minimal	5 %	8 %	10 %
Taux maximal	25 %	25 %	25 %

Article 3 : Versement

L'indemnité de feu est **versée mensuellement**.

Elle est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé maternité, de paternité et d'accueil d'un enfant ou de congé d'adoption.

Le versement de cette indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les missions l'exposant à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Article 4 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 8 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

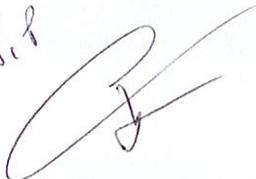
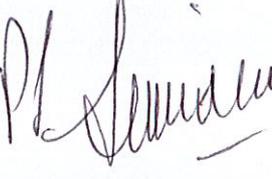
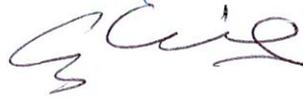
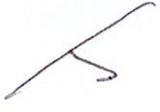
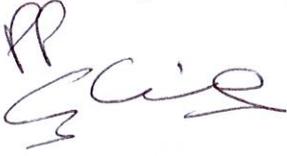
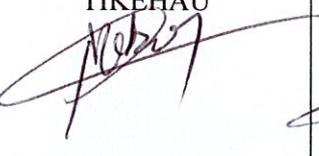
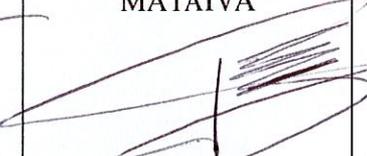
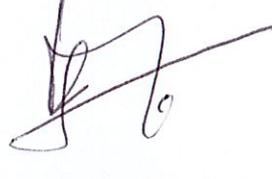
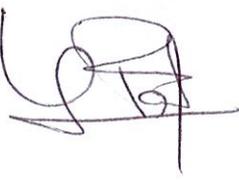
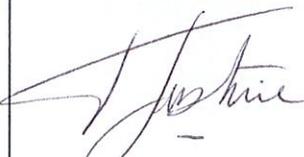
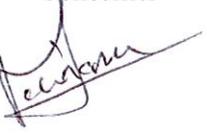
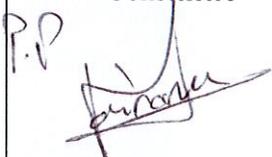
La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit :

Pour : 24 / Contre : 0

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le : ... 27 DEC. 2023 ...
- Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le : ... 21 DEC. 2023 ...
- Rendue exécutoire le : ... 27 DEC. 2023 ...

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus.

 MARAËURA Tahuhu Maire	<i>P.P.</i>  TETUA Martine 1 ^{ère} adjointe	 TETOKA Temeehu 2 ^{ème} adjoint	MARITERAGI Tamatoa 3 ^{ème} adjoint
 TOOMARU Sylvia 4 ^{ème} adjoint	 TEHAU Auguste 5 ^{ème} adjoint	 CADOUSTEAU Victor 6 ^{ème} adjoint	 PÉTIS Simone 7 ^{ème} adjoint
 TIARE Paai 8 ^{ème} adjoint	 METUA Marere Maire délégué de TIKEHAU	 TETUA Edgar Maire délégué de MATAIVA	 MAI Julien Maire délégué de MAKATEA
 HARRYS Manuera Conseiller	 OPUHI Tarome Conseillère	 MAURI François Conseiller	 KAUA Sylvie Conseillère
 FAREEA Loyna Conseillère	 TETUA Justine Conseillère	 TETIHIA Pierre Conseiller	 TETUIRA Jeanne Conseillère
 TEIVAO Heiura Conseillère	 MARE Jonathan Conseiller	 TERIIATETOOFA Frédéric Conseiller	TETUA Félix Conseiller
 TAIRANU Teanuanua Conseiller	TEINAORE Manuarii Conseillère	 TEHAAMOANA Tepoe Conseillère	

Relative à la mise en place de l'indemnité de feu au profit des sapeurs-pompiers professionnels